

Arrêt

n° 203 182 du 27 avril 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 février 2018 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN DEN BROECK loco Me S. BENKHELIFA, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise le 15 janvier 2018, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique afar et de religion musulmane.

Vous arrivez en Belgique le 17 août 2015 avec votre soeur [M] (voir dossier CG XX/XXX - SP XXX) et le 19 août 2015, vous introduisez, en même temps que votre soeur, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez qu'en cas de retour à Djibouti, vous craignez d'être mariée de force à l'homme promis à votre soeur mais qui veut vous épouser à sa place du fait de sa maladie, d'être réinfibulée au cas où vous auriez un enfant dans le cadre de ce mariage et si c'est une fille qui doit naître, qu'elle subisse une mutilation génitale féminine. Le 31 août 2016, le Commissariat général (CGRA) prend une

décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier ainsi que dans celui de votre soeur. Ces décisions sont confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 23 janvier 2017, dans un arrêt numéroté 181 077.

Le 5 septembre 2017, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez, tout comme votre soeur (voir dossier CG XX/XXX - SP XXX), une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Vous déclarez que cet homme que vous deviez épouser harcèle votre père à Djibouti et l'accuse d'être à l'origine de votre fuite du pays. Vous dites aussi que vous allez subir, en Belgique, une opération gynécologique suite aux conséquences de l'excision que vous avez subie à Djibouti et que cette opération sera mal vue, en cas de retour au pays, surtout par votre mère.

A l'appui de cette nouvelle demande, vous apportez une copie de lettre de plainte dont vous dites qu'elle a été rédigée par cet homme qui devait vous épouser, une convocation adressée à votre père émanant du tribunal de première instance ainsi que des documents médicaux établis en Belgique.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le CGRA examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le CGRA ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le CGRA avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, tout d'abord, vos déclarations selon lesquelles votre père serait harcelé à Djibouti par l'homme que vous deviez épouser à la place de votre soeur compte tenu de sa maladie se situent dans le prolongement d'éléments déjà développés lors de votre première demande d'asile à savoir plus particulièrement le mariage forcé que votre famille voudrait vous imposer qui n'ont pas été considérés comme établis tant par le CGRA dans sa décision du 31 août 2016 que par le CCE dans son arrêt du 23 janvier 2017. Elles ne sont donc pas, à elles seules, de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait été précédemment considéré comme non crédible.

Afin d'appuyer vos dires, vous déposez **une copie d'une lettre de plainte** écrite en arabe qui émanerait de cet homme que vous deviez épouser à la place de votre soeur dans laquelle vous êtes citée ainsi que votre soeur [M]. Dans cette plainte, il explique la situation telle que déjà évoquée lors de votre première demande d'asile à savoir que, compte tenu de la maladie de votre soeur, votre père lui a promis de vous épouser mais que cette promesse n'a pas été tenue du fait de votre départ pour l'Europe. Ce document ne présente toutefois pas de garantie suffisante d'authenticité n'étant qu'une copie qui ne comporte qu'un simple cachet sans aucun en-tête officiel, pas même le nom de la personne auprès de laquelle elle a été déposée et concerne des faits qui ont déjà été remis en cause lors de votre précédente demande. De plus, vu que la date figurant sur cette plainte est le 15 août 2016, il est invraisemblable que vous ne redemandiez l'asile que le 5 septembre 2017 soit plus d'un an plus tard, d'autant plus que, dans sa déclaration de demande multiple, votre soeur déclare avoir été mise au

courant de cette lettre de plainte à la fin de l'année 2016 (voir la déclaration de demande multiple de votre soeur à la question 17).

En tout état de cause, dans sa déclaration de demande multiple, votre soeur n'a pu apporter aucune information quant à la suite qu'a connue cette plainte alors que vous dites pourtant être en contact régulier avec votre père, se contentant de déclarer que ce dernier s'est présenté et attend la suite mais qu'elle ne sait pas s'il y a d'autres documents (voir la déclaration de demande multiple de votre soeur aux questions 17 et 20), ce qui ne fait que confirmer l'absence de crainte dans votre chef en cas de retour à Djibouti.

Quant à **la copie de convocation du tribunal de première instance**, elle ne peut davantage être retenue dès lors qu'il ne s'agit pas non plus d'un original, qu'elle est non datée, qu'elle ne comporte pas d'en-tête officiel mais uniquement un cachet illisible ni le nom de la personne qui l'a signée, ce qui en limite la force probante. Par ailleurs, rien n'établit qu'elle ait un rapport avec votre récit d'asile, dès lors qu'elle ne comporte aucun motif. Il est aussi étonnant que votre père soit convoqué dans une chambre siégeant en matière de flagrant délit alors qu'il s'agit d'une affaire familiale.

Ensuite, vous dites également dans votre déclaration de demande multiple que **vous comptez subir, en Belgique, une opération gynécologique suite aux conséquences de l'excision dont vous avez été la victime et que vous craignez que cela soit mal vu par votre mère en cas de retour au pays** (voir cette déclaration aux questions 17 et 18). Le CGRA note toutefois à ce sujet qu'outre le fait qu'il n'est pas en possession d'un document médical qui atteste que cette opération a bien eu lieu, vous n'apportez aucun élément concret et objectif qui permettrait de penser que cette opération serait mal vue par votre mère en cas de retour à Djibouti et, en conséquence, que vous puissiez courir le risque de vous voir réinfibuler. Rappelons que, selon les informations à la disposition du CGRA versées à votre dossier administratif lors de votre première demande d'asile où vous invoquiez déjà une crainte de vous voir réinfibulée, la réexcision et la réinfibulation sont des phénomènes rares et marginaux à Djibouti qui concernent plutôt les populations rurales. Etant originaire de, et habitant la capitale djiboutienne, votre profil ne correspond donc pas aux rares cas de réinfibulation qui peuvent encore avoir lieu à Djibouti. Le CCE avait confirmé cette argumentation développée par le CGRA dans son arrêt du 23 janvier 2017 dans le cadre de votre première demande d'asile. En tout état de cause si le cas échéant, vous deviez quand même subir des pressions pour vous faire réinfibuler, rien n'indique notamment au vu de votre âge et de votre niveau d'instruction que vous ne puissiez raisonnablement vous y opposer.

En conséquence, ces éléments et documents ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée précédemment quant à l'absence de crédibilité constatée.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans

le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits et rétroactes tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une première demande d'asile par l'arrêt n° 181 077 du 23 janvier 2017 par lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit, en date du 27 septembre 2017, une deuxième demande d'asile fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande d'asile, à savoir une crainte d'être mariée de force à l'homme qui était initialement promis à sa sœur mais qui n'a pas voulu épouser cette dernière parce qu'elle est malade, un risque de réinfibulation et des séquelles permanentes liées à son infibulation passée. Sur ce dernier point, elle invoque qu'elle est sur le point de subir une opération chirurgicale destinée à la désinfibuler et qu'elle risque d'être mal vue dans son pays d'origine du fait de cette désinfibulation médicale. A l'appui de sa nouvelle demande d'asile, elle dépose copie de la plainte déposée à l'encontre de son père par l'homme qu'elle devait épouser, une convocation au tribunal de première instance adressée à son père suite à cette plainte et les documents relatifs à l'intervention chirurgicale qu'elle doit subir en Belgique en vue de sa désinfibulation.

5. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de prendre en considération la nouvelle demande d'asile de la partie requérante après avoir estimé que les nouveaux éléments présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à une protection internationale.

6. Dans sa requête, la partie requérante invoque que l'infibulation est une forme de torture. A cet égard, elle comprend de la lecture de l'arrêt n° 181 077 du 23 janvier 2017 prononcé par le Conseil dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante que celui-ci ne disposait pas des certificats médicaux indiquant l'infibulation de la requérante ; qu'à présent, la requérante démontre son profil de jeune femme infibulée et terrorisée à l'idée de subir une nouvelle infibulation en cas de retour après une opération de désinfibulation chirurgicale. A cet égard encore, la partie requérante souligne qu'il ressort du rapport déposé par le centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse que « *la réinfibulation est systématique après un accouchement* », ce qui lui permet d'en déduire que « *pour une jeune femme non mariée, la réinfibulation sera une exigence de la famille et de la société afar en général* ». Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'infibulation de la requérante comme persécution continue, conformément aux enseignements de l'arrêt du Conseil n° 128 221 du 22 août 2014. En conclusion, elle sollicite l'application de la forme de présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et considère que « *la circonstance que la requérante est encore infibulée aujourd'hui et nécessite un traitement chirurgical de désinfibulation est un élément nouveau de nature à augmenter de manière significative ses chances d'obtenir la qualité de réfugiée* ».

7.1. Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée

par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et de bienfondé des craintes invoquées, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et des craintes à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

7.2. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux éléments présentés par la requérante permettent de restituer à son récit et à ses craintes la crédibilité et le bienfondé que le Commissaire général et le Conseil ont estimé leur faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

7.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme celui dont il est saisi en l'espèce, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

7.4. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'il était libellé et en vigueur au moment de l'introduction du recours, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7.5. L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit d'ailleurs expressément que : « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas ». Cette disposition instaure ainsi une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, ou une menace directe de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

L'utilisation spécifique du terme « cette persécution » implique que cette présomption ne vaut que pour autant que la persécution crainte pour le futur présente, quand bien même elle se présenterait sous une autre forme, un rapport certain avec la persécution subie par le passé.

7.6. En l'occurrence, la partie requérante fait notamment valoir, à titre d'élément nouveau à l'appui de sa deuxième demande d'asile, son projet de se soumettre en Belgique à une opération chirurgicale destinée à la désinfibuler et, en corollaire, sa crainte d'être mal vue dans son pays d'origine par sa famille et la communauté afar en général du fait de cette désinfibulation médicale. Dans son recours devant le Conseil, elle invoque également son profil de jeune femme non mariée et le risque élevé de réinfibulation en cas d'accouchement.

7.7. Ces nouveaux éléments amènent dès lors le Conseil à réévaluer la crainte de persécution dans le chef de la requérante, née de l'infibulation subie et de la probabilité qu'une mutilation du même type se reproduise en cas de retour dans son pays.

7.8. En l'espèce, la requérante a subi une excision de type 3, à savoir une infibulation, et souffre manifestement de ses conséquences (voir dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce 6 : rapport d'audition du 4 août 2016, récit libre, p. 8)

7.9. Le Conseil rappelle que l'infibulation, qui constitue une forme extrême de mutilation génitale, implique le plus souvent la nécessité, pour les femmes qui l'ont subie, d'interventions futures qui équivalent à reproduire la persécution initiale (dans le même sens, *cf* l'arrêt du Conseil n° 125 702 du 17 juin 2014 rendu par une chambre à trois juges - point 5.4.1). Il estime dès lors qu'une infibulation constitue une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, perdurent durant toute la vie de la femme qui en a été victime ; en l'espèce, les conséquences ou effets secondaires de l'infibulation ressortent des déclarations spontanées de la requérante lors de son audition du 4 août 2016 et motivent de toute évidence la requérante à se faire médicalement désinfibuler en Belgique.

7.10. Ainsi, alors que dans son arrêt n°181 077 du 23 janvier 2017, le Conseil a pu considérer, sur la base des éléments qui lui étaient soumis, que « *la requérante n'est pas exposée à un risque de ré-infibulation et que le cas échéant, elle sera raisonnablement en mesure de s'y opposer* », le Conseil estime désormais que la circonstance qu'elle soit sur le point de subir une opération chirurgicale destinée à la désinfibuler, qui est attestée par les documents médicaux versés au dossier administratif, lui permet de modifier cette appréciation.

Ainsi, ce nouvel élément, combiné avec les autres particularités de la présente affaire, à savoir, notamment, l'âge de la requérante, qui exprime sa volonté d'être mère dans le futur (rapport d'audition du 4 août 2016, p. 8 et, *in fine*, requête, p. 8) et dès lors épouse dans le contexte culturel qui est le sien, conduisent à estimer qu'il existe une forte présomption qu'en cas de retour au Djibouti, la requérante fasse l'objet d'une nouvelle mutilation génitale féminine, sous la forme d'une réinfibulation. La constatation que le profil de la requérante ne correspond pas aux rares cas de réinfibulation qui peuvent encore avoir lieu à Djibouti ne permet pas de renverser la présomption que l'infibulation se reproduise en l'espèce, la requérante ayant précisément été infibulée malgré sa vie sociale et son cursus scolaire.

8. En conséquence, le Conseil constate que la requérante demeure éloignée de son pays d'origine par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

9. Le Conseil considère qu'en l'espèce, il est inutile d'examiner les autres motifs de la décision entreprise et les arguments de la requête introductive d'instance qui s'y rapportent, car cet examen ne pourrait pas conduire à une reconnaissance plus étendue que celle procurée par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ